



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

16 MARS 2017  
2845

**Monsieur Mars di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre**  
**des Députés**  
**Luxembourg**

**Luxembourg, le 16 mars 2017**

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la problématique du stationnement sur la voie publique

On peut constater que les appartements dans les résidences sont de plus en plus souvent loués sans emplacement de parking respectivement les locataires ont choisi de se stationner gratuitement dans la rue plutôt que de supporter une charge locative supplémentaire. Ce phénomène de stationnement résidentiel dans la rue constitue un véritable problème notamment dans les petits villages ou les emplacements publics pour des non-résidents deviennent de plus en plus rares.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Monsieur le Ministre est-il au courant de la problématique susmentionnée ?
- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'un logement avec un stationnement intérieur/extérieur dans une résidence doivent former un tout indissociable en cas de la mise en location ?
- Dans l'affirmative Monsieur le Ministre entend-il légiférer en la matière ?
- Les communes peuvent-elles intégrer une telle disposition dans leur règlement des bâtisses ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

**Françoise Hetto-Gaasch**  
**Députée**



Luxembourg, le 12 avril 2017



Monsieur Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service central de législation  
43, blvd Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 2845 de l'honorable Députée  
Françoise Hetto-Gasch au sujet du stationnement sur la voie publique**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 2845 de l'honorable Députée Françoise Hetto-Gaasch au sujet du stationnement sur la voie publique.**

Je tiens à faire part à l'honorable Députée que le ministère de l'Intérieur a connaissance de la problématique du stationnement résidentiel sur la voie publique. Toutefois, le problème semble concerner certains cas particuliers se manifestant principalement dans l'espace rural.

En matière de création d'un logement en exécution d'une autorisation de construire délivrée par le bourgmestre, des emplacements privatifs de stationnement pour véhicules automobiles doivent en principe être réalisés en vertu du plan d'aménagement général de la commune, le cas échéant précisé par le plan d'aménagement particulier, qui en détermine le nombre minimal. Aussi en cas de création de nouveaux quartiers, les communes peuvent exiger un certain nombre d'emplacements publics à aménager sur les fonds destinés à être cédés à la commune.

Si les communes sont donc habilitées à exiger des emplacements en nombre suffisant en cas de création de toute unité d'habitation, elles ne peuvent toutefois pas obliger le propriétaire de procéder à la location d'un logement ensemble avec l'emplacement de stationnement qui y est rattaché. Je tiens en effet à faire remarquer que l'objet et les conditions d'un contrat de bail relèvent de la liberté contractuelle des parties telle que définie par les articles 1101 et suivants du Code Civil.

Je donne également à considérer que le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites a pour objet de déterminer les règles applicables à la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que leurs abords respectifs. Il ne peut cependant pas empiéter sur les droits civils de propriété et de la liberté contractuelle.

Le Gouvernement n'entend à l'heure actuelle pas légiférer en la matière étant donné le risque de porter atteinte aux droits précités.